

Règlement d'utilisation des équipements fluviaux de la Communauté de Communes Convergence Garonne Cadillac-sur-GARONNE & PORTETS

Voté en conseil communautaire le 19.05.2021

Introduction :

Le présent règlement comprend 19 articles. Il s'applique à compter du 25 mai 2021.

La Communauté de Communes Convergence Garonne, désignée ci-après CDC Convergence Garonne est gestionnaire des équipements fluviaux portuaires transférés par les communes de Cadillac-sur Garonne et de Portets.

La gestion des ports de Cadillac sur Garonne et de Portets fait l'objet d'une convention de collaboration et de partenariat, de convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public fluvial ainsi que de convention de superposition d'affectation (CSA) signées entre les Voies Navigables de France (VNF) et la collectivité en novembre 2018 pour une durée de 15 ans (2033).

La CDC en tant que gestionnaire des équipements fluviaux fixe la stratégie de développement du port, assure la mise en place et l'entretien des infrastructures, des services et des équipements nécessaires au bon développement de ce dernier. Elle fixe les tarifs, votés en conseil communautaire et définit le règlement d'utilisation ici présent.

La CDC Convergence Garonne a confié la gestion administrative et commerciale des ports à l'Office de Tourisme du Pays de Cadillac et Podensac, désigné ci-après OTPCP. Ce dernier a en charge, outre la communication et la promotion de la destination, la commercialisation de la filière fluviale et la coordination des escales sur les équipements fluviaux. L'Office de Tourisme est l'interlocuteur privilégié des usagers du port.

L'application des dispositions du présent règlement ainsi que les dérogations ou aménagements que la CDC Convergence Garonne pourrait être amenée à prendre ne peuvent donner lieu à réclamation.

Le non-respect du présent règlement et autres infractions seront constatés par un procès-verbal dressé par l'autorité compétente dans le domaine concerné.

Les équipements concernés sont les suivants :

- ❖ **Portets :**
 - une cale de mise à l'eau

❖ **Cadillac-sur-Garonne :**

- ponton Eiffel ;
- ponton Epernon ;
- une cale de mise à l'eau

Le présent règlement a vocation à fixer :

- les règles communes d'utilisation des équipements fluviaux par les plaisanciers et les opérateurs fluviaux ;
- les règles particulières d'utilisation pour certaines installations.

Le terme « équipement fluvial » sera utilisé pour désigner l'ensemble des équipements gérés par la CDC Convergence Garonne, quelle que soit leur nature (pontons et cales).

Chaque équipement fluvial sera appelé par son nom si cela se révèle nécessaire.

Le service tourisme de la CDC Convergence Garonne et l'OTPCP veillent au bon fonctionnement et à la bonne utilisation des équipements fluviaux.

Règles communes d'utilisation des équipements fluviaux de Convergence Garonne

ARTICLE 1 : AUTORISATION ET ADMISSION DES BATEAUX / NAVIRES SUR LES ÉQUIPEMENTS FLUVIAUX

L'usage des équipements fluviaux est réservé aux navires, aux bateaux et aux embarcations autorisées par la CDC Convergence Garonne et l'OTPCP.

L'accès aux équipements fluviaux n'est autorisé qu'aux bateaux / navires en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie. Dans les deux derniers cas, le séjour ne peut qu'être limité et justifié par les circonstances et les réparations immédiates.

Tout bateau/navire souhaitant utiliser l'un des équipements fluviaux, pour y faire escale ou pour y stationner, doit effectuer sa demande au préalable à l'OTPCP, en indiquant :

- le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques du propriétaire et du capitaine
- le nom du bateau / navire, ses caractéristiques (dimensions, tirant d'eau)
- son certificat d'immatriculation et d'homologation
- une attestation d'assurance à jour, correspondant à la durée de demande d'utilisation des équipements fluviaux, et couvrant au minimum les ouvrages susceptibles d'être causés à ceux-ci, quelle qu'en soit la nature, soit par le bateau en lui-même, soit par l'équipage ou les passagers, ainsi que les dommages tant corporels que matériels causés aux tiers (responsabilité civile). L'assurance doit également inclure le renflouement du bateau/navire
- la date et l'heure d'arrivée et de départ.

En cas de modification, une déclaration rectificative doit être faite dans le meilleur délai auprès de l'OTPCP.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau / navire en escale, quelle que soit la durée de séjour envisagée est fixée par l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et de Podensac. L'affectation des postes est opérée dans la limite des places disponibles selon les priorités définies par l'OTPCP et la CDC Convergence Garonne.

Tout navire/bateau est tenu de changer de poste à la première injonction si ce déplacement lui est demandé par l'Office de tourisme ou la Communauté de communes.

Tout bateau / navire n'ayant pu se déclarer au préalable, doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire, dès son arrivée ou au plus tard, dès l'heure d'ouverture de l'OTPCP. Il pourra alors régulariser l'autorisation d'utilisation de l'équipement.

Contact : [07.83.32.57.44](tel:07.83.32.57.44)

Site internet : www.destination-garonne.com

Adresse mail : tourisme.fluvial@destination-garonne.com

Les bateaux / navires accostés sans l'autorisation sur les postes pourront être sanctionnés par le pouvoir de police compétent dans ce domaine. Les bateaux / navires en effraction pourront être

enlevés d'office aux frais, risques et périls des propriétaires après l'adresse du propriétaire et apposée en même temps sur le navire.

Tout bateau / navire séjournant sur un équipement fluvial doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie.

La mise à l'eau et la sortie d'eau ne sont autorisées qu'aux endroits prévus à cet effet.

L'OTPCP et la CDC Convergence Garonne peuvent interdire l'accès aux bateaux dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des équipements fluviaux, notamment dans les cas suivants (liste non limitative) :

- Incompatibilité du bateau ou du navire avec la structure de l'ouvrage ;
- Absence de paiement dans les délais convenus ;
- Non-respect des dispositions du présent règlement et de celui relatif à la navigation fluviale ;
- Tout motif d'intérêt général, obligation de service public ou cas de force majeure qui se présenterait.

ARTICLE 2 : MODE D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS FLUVIAUX

L'accès aux équipements fluviaux est strictement réservé aux usagers autorisés par l'OTPCP et la CDC Convergence Garonne.

La CDC Convergence Garonne peut consentir des dispositions privatives, peut accorder des droits d'utilisation spécifiques. Les conditions en sont fixées contractuellement ou par décision du Président.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire / bateau, quelque que soit la durée du séjour envisagée est fixé par l'Office de tourisme.

L'accès aux équipements fluviaux est strictement interdit à toute personne n'ayant pas de lien direct avec les bateaux / navires susceptibles d'accoster, de stationner, d'être mis à l'eau ou d'en être sorti, sauf accord express de la CDC Convergence Garonne.

Les navigateurs, bateliers et exploitants de bateaux sont tenus de respecter les équipements fluviaux qu'ils utilisent sous leur entière responsabilité. Ces derniers doivent veiller, à tout moment et en toutes circonstances à ce que leurs bâtiments, leurs équipages et leurs passagers, ne causent aucun dommage aux ouvrages et aux autres utilisateurs.

Lorsque les bateaux/navires stationnent au droit des pontons, aucune manifestation festive, animation, réunion ou soirée bruyante ne devra être organisée à leur bord sauf autorisation exceptionnelle de la CDC Convergence Garonne.

Cales de mise à l'eau : sont à disposition des usagers :

- disposant de bateaux sur remorque: particuliers, entreprises et services publics ;
- des particuliers, associations, professionnels pour des activités nautiques diverses (mise à l'eau en surf, canôé, etc.).

La responsabilité de l'Office de tourisme et de la CDC ne peuvent être engagée en cas de problème.

Tout stationnement de véhicule et de remorque n'est permis que si le stationnement est interdit en dehors du temps nécessaire à cette opération, par ailleurs, un seul véhicule à la fois est admis sur la cale.

Il est strictement interdit aux autocars de tourisme, aux véhicules de tourisme et taxis, ainsi qu'aux véhicules en charge de l'avitaillement des navires de circuler ou de stationner dans la cale de mise à l'eau.

ARTICLE 3 : REDEVANCE DES ÉQUIPEMENTS FLUVIAUX

L'accostage, le stationnement, des bateaux / navires sur les pontons est soumis à redevance et payable à l'avance. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire.

L'utilisation des cales de mise à l'eau est gratuite.

Le paiement de la prestation et une demande d'apponnement ne donnent pas un droit automatique l'utilisation des équipements. Seule la confirmation par l'Office de tourisme est de nature à accorder un droit à l'utilisation des équipements dans les conditions et limites décrites au présent règlement.

En cas de non-paiement de la redevance, les bateaux / navires ne seront pas autorisés à apponter.

La CDC Convergence Garonne pourra conventionner l'usage de certains équipements fluviaux avec certains exploitants de bateaux/navires, navigateurs professionnels, associations et organismes participant à une mission de service public.

ARTICLE 4 : EMBARQUEMENT ET DEBARQUEMENT DES PASSAGERS ET ÉQUIPAGES

L'embarquement et le débarquement des passagers et des équipages se fait sous la responsabilité pleine et entière du capitaine du bateau/navire, celui-ci doit respecter toutes les règles en matière de sécurité et d'accueil de public.

L'accès des passagers aux pontons (embarquement et débarquement) n'est autorisé qu'après l'amarrage complet du bateau/navire. Lors de l'embarquement de nouveaux passagers, l'accès au ponton ne leur est permis qu'après le débarquement complet des précédents passagers, s'il y en a.

ARTICLE 5 : AMARRAGE

Les bateaux/navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers conformément aux usages en vigueur.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement conçus à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarres. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations. Ils s'assureront que leurs amarres sont en bon état, de section suffisante et protégées contre le ragage.

L'amarrage à couple est autorisé ; les conditions sont fixées dans les règles particulières.

Chaque bateau/navire doit être muni de défenses ou pare-battages suffisants destinés tant à sa protection qu'à celle des bateaux/navires voisins. Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ces protections engage la responsabilité du propriétaire du bateau/navire.

ARTICLE 6 : DÉPLACEMENT ET MANŒUVRE SUR ORDRE

L'OTPCP et la CDC Convergence Garonne doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire d'un navire ou le cas échéant le gardien désigné par lui pour déplacer le navire.

Le propriétaire ou le gardien d'un bateau/navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

Tout déplacement ou manœuvre jugé nécessaire fera l'objet d'un avis notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le bateau. Le délai de préavis dans ce cas est fixé, sauf cas d'urgence, à 48 heures.

ARTICLE 7 : INDISPONIBILITÉ DES ÉQUIPEMENTS FLUVIAUX

Dans le cas où, un ou plusieurs ou la totalité des éléments constituant les équipements fluviaux devaient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'OTPCP et la CDC Convergence Garonne devront en informer les usagers dans les meilleurs délais et mettre en place la signalisation adaptée.

Dans les cas précités, les usagers n'auront droit à aucune indemnité. En cas de force majeure, de crue, etc. l'OTPCP et la CDC ne seront pas responsables des avaries ou des destructions causées aux bateaux/navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes.

ARTICLE 8 : PROPRETÉ DES ÉQUIPEMENTS FLUVIAUX / GESTION DES DÉCHETS

Il est interdit de déposer du matériel, des terres, décombres, ordures ménagères, ou autres liquides insalubres ou dangereux et toutes matières quelconques sur les équipements fluviaux ou dans la Garonne. Ceux-ci doivent être déposés sur les emplacements prévus à cet effet.

- Les paquebots fluviaux et les opérateurs professionnels sont tenus de contractualiser une prestation de collecte des déchets avec un opérateur ;
- Les autres usagers sont priés de repartir avec leurs déchets. Aucun emplacement de collectes n'est prévu à ce jour ;

Le dépôt sauvage de déchets sur le domaine public en dehors des bacs et emplacements prévus à cet effet est strictement interdit.

Effluents (eaux noires, eaux grises et fond de cale) : le rejet dans le fleuve des effluents produits par les bateaux / navires est rigoureusement interdit. Tout contrevenant s'expose aux contraventions prévues en la matière. Il n'existe pas de système de collecte des eaux noires et des eaux grises sur la Communauté de Communes, ainsi les bateaux / navires sont invités à prendre leurs dispositions pour leur évacuation. S'agissant des eaux de fond de cale, souillées par des hydrocarbures, les exploitants de bateaux / navires doivent faire appel à des sociétés spécialisées pour leur évacuation et leur traitement, au même titre que tous les déchets spéciaux qui pourraient être produits par les bateaux / navires. Ces opérations sont interdites sur les équipements fluviaux.

ARTICLE 9 : INTERDICTIONS D'USAGES SUR LES ÉQUIPEMENTS FLUVIAUX

La mise en danger d'autrui, les dégradations matérielles et toute utilisation qui irait à l'encontre du bon usage des équipements fluviaux sont interdites, tels que (liste non exhaustive) : la détention de matière dangereuse ou explosive (l'avitaillement en carburant est cependant autorisé), l'allumage d'un feu, la pratique d'engins roulants, etc.

Il est interdit de stocker des annexes sur les pontons et de derniers entre les bateaux/navires.

Il est formellement interdit d'effectuer des travaux de réparation sur les bateaux/navires quand ils sont accostés aux pontons ou dans les cales de mise à l'eau, sauf cas exceptionnel d'avarie (justifié et limité dans le temps). Les propriétaires des bateaux/navires sont tenus d'avoir recours aux services d'entreprises spécialisées et équipées pour la maintenance et l'entretien de leur bateau.

ARTICLE 10 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Sauf autorisation expresse, il est défendu d'allumer du feu sur les pontons, terre-pleins, équipements fluviaux ainsi que sur les ponts des bateaux/navires et d'y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

En cas d'incendie au droit des équipements fluviaux, ou dans les zones voisines, tous les bateaux/navires doivent prendre les mesures de précautions nécessaires.

En cas d'incendie à bord d'un bateau/navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les sapeurs-pompiers et l'OTPCP.

ARTICLE 11 : AVIS DE TEMPETE / METEO / MASCARET/ CRUE

Les exploitants des bateaux/navires sont responsables de leurs bâtiments lors d'évènements climatiques particuliers, notamment s'ils sont amarrés sur un équipement fluvial ou à couple avec un autre bateau/navire. Dans ce cas, les exploitants prennent leurs dispositions pour être à bord des bateaux/navires ou à proximité de façon à pouvoir intervenir en cas de besoin.

Information particulière mascaret : en cas de mascaret, placer la proue du bateau contre le courant de flot.

ARTICLE 12 : VÉHICULES NAUTIQUES A MOTEUR (VNM)

C'est-à-dire scooters des mers, motos des mers, jet-ski, etc.

Le stationnement et l'accostage des VNM sur les équipements fluviaux de Convergence Garonne, ainsi que leur circulation sur le fleuve est autorisée moyennant le respect des arrêtés préfectoraux en vigueur.

ARTICLE 13 : EPAVES / NAVIRES VETUSTES OU DESARMES :

Les propriétaires de bateaux/navires hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux autres bâtiments ou ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou déposer sans délai. A défaut, la CDC Convergence Garonne peut adresser une mise en demeure impartissant un délai au propriétaire pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, la CDC peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 14 : ACCES DES PERSONNES SUR LES PONTONS ET PASSERELLES

L'accès des passerelles et des pontons est strictement réservé aux usagers des équipements fluviaux, à leurs invités, à leurs clients, et aux personnels des entreprises chargées de la maintenance.

Tout rassemblement d'individus sur une passerelle ou un ponton susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, l'OTPCP et la CDC Convergence Garonne pourront faire évacuer les individus et le cas échéant requérir la force publique.

L'OTPCP et la CDC Convergence Garonne ne seront pas responsables des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers circulant sur les ouvrages ou débarquant de leur bateau/navire.

Il est interdit de pratiquer le vélo ou le roller sur les passerelles ou pontons. Les chiens circulant sur les passerelles ou pontons doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 15 : DEPOT DE MARCHANDISES

Les marchandises d'avitaillement, les matières d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les pontons et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôt de matériaux ou matériels quelle que soit leur nature.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DE LA CDC ET DE L'OTPCP

La CDC et l'OTPCP assurent la surveillance générale des équipements fluviaux. Ils ne sont aucunement dépositaire ou gardien des bateaux/navires et des biens se trouvant amarrés. Ils ne répondent donc pas des dommages occasionnés aux bateaux/navires lors du stationnement ou de la navigation de ceux-ci sur plan d'eau, notamment, les dommages dus aux bois flottants dérivant, y compris les bois retenus par les pontons et occasionnant un soulèvement de ceux-ci devant la baisse de niveau de l'eau, de vols, disparition, incendie pouvant survenir à son bateau/navire, ainsi qu'aux objets contenus y compris au cours des déplacements et transports effectués par un véhicule terrestre à moteur à proximité des équipements fluviaux.

En aucun cas la responsabilité de l'OTPCP ou de la CDC ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur pourra confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement. De même, en aucun cas la responsabilité de l'OTPCP ou de la CDC ne pourra être engagée en raison des avaries et dégâts qui pourraient survenir aux bateaux/navires, notamment ceux causés par les tiers, les courants, les embâcles, le manque de tirant d'eau ou encore par une défaillance des installations fluviales elles-mêmes.

ARTICLE 17 : REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

En cas de non-respect du présent règlement, la CDC Convergence Garonne peut prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction. Les contraventions au présent règlement et autres infractions sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents publics compétents en la

matière, ils ont le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour, notamment de faire enlever les bateaux/navires en infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire la CDC et l'OTPCP à retirer l'autorisation de stationnement accordée à un bateau/navire. En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la taxe déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise pour la CDC Convergence Garonne.

Le propriétaire du bateau/navire devra alors procéder à l'enlèvement du bateau dans un délai de 7 jours à compter de la mise en demeure adressée par la collectivité. Faute pour le propriétaire de s'exécuter dans le délai imparti, la CDC Convergence Garonne procédera d'office, aux frais du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du bateau/navire pour le placer en fourrière.

Les bateaux/navires qui stationneraient sans autorisation ou au-delà de la période autorisée devront, en application des dispositions de l'article L 2125-8 du Code général de la propriété de personnes publiques s'acquitter du paiement de la redevance normalement due, majorée de 100 %.

ARTICLE 18 : RÉSERVATION DES DROITS

Les droits aux dommages et intérêts que la CDC Convergence Garonne pourrait avoir à faire valoir, le cas échéant ainsi que les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 19 : PUBLICATION

Une copie du présent règlement sera transmise à chaque usager. Le fait d'utiliser les équipements fluviaux de Convergence Garonne implique, pour chaque intéressé, la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Monsieur le Président de la CDC Convergence Garonne est chargé de l'exécution du présent règlement.

Règles particulières d'utilisation des équipements fluviaux de Convergence Garonne

Les règles particulières d'utilisation des équipements fluviaux viennent s'ajouter aux règles communes listées précédemment.

PONTON ÉPERNON

Le ponton « EPERNON » est composé : d'un ponton flottant de 35m de long guidé par deux pieux, d'une passerelle mobile, de deux pieux extérieurs munis de bollards flottants et d'un portail sécurisé.

Ce poste permet d'accueillir :

- En **face extérieure (côté Garonne)** : La capacité d'accueil maximale est de deux paquebots de 135m en simultanée. Chaque navire pourra mesurer jusqu'à 135 m de long au maximum et présenter un déplacement maximal de 1 950 tonnes. La longueur cumulée des bateaux ne devra pas dépasser les 135 m de long. L'amarrage à couple est autorisé.
- En **face intérieure (côté quai)** : La capacité d'accueil maximale est de deux bateaux de 12m à couple de chaque côté de la passerelle en simultanée. Chaque navire pourra mesurer jusqu'à 12m de long au maximum et présenter un déplacement maximal de 32 tonnes. La longueur cumulée de chaque bateau ne devra pas dépasser 12 mètres de long au maximum. L'amarrage à couple est autorisé.

En face extérieure, son utilisation est destinée en priorité au stationnement des paquebots fluviaux (plus de 80m). Ce poste d'accueil pourra, dans la mesure du possible et en fonction de la disponibilité, servir à d'autres types de bateaux. Une organisation spécifique sera alors être mise en œuvre sous l'autorité de l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et de Podensac.

L'utilisation de ce ponton est subordonnée à l'autorisation préalable de l'OTPCP. Les autorisations d'accostage et de stationnement à destination des compagnies de croisière fluviale ou des opérateurs professionnels sont soumises à la signature d'une convention entre l'occupant et la CDC Convergence Garonne.

Ponton EIFFEL

Le ponton « EIFFEL » est composé : d'un ponton flottant de 35m de long guidé par deux pieux, d'une passerelle mobile, d'un pieu extérieur munis d'un bollard flottant et d'un portail sécurisé.

Ce poste permet d'accueillir :

- En **face extérieure (côté Garonne)** : La capacité d'accueil maximale est de deux bateaux / navires de 50m de long en simultanée. Chaque navire pourra mesurer jusqu'à 50 m de long au maximum et présenter un déplacement maximal de 350 tonnes. La longueur cumulée des bateaux ne devra pas dépasser les 50 m de long. L'amarrage à couple est autorisé.
- En **face intérieure (côté quai)** : La capacité d'accueil maximale est de deux bateaux de 10m à couple de chaque côté de la passerelle en simultanée. Chaque navire pourra mesurer

jusqu'à 10m de long au maximum. La longueur cumulée de
dépasser 10 mètres de long au maximum. L'amarrage à couple est autorisé.

Gestion des quais

L'OTPCP et la CDC Convergence Garonne, veillent au bon déroulement et à la sécurité de la logistique terrestre associée à cette activité économique, à savoir :

- Stationnement au poste d'accueil : l'OTPCP détermine les emplacements de chaque navire ainsi que les plannings d'occupation de l'équipement ;
- Les conditions d'accès des autocars de tourisme, des Véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC) et des taxis pour le transport et la dépose des passagers.

Le stationnement des différents véhicules roulants devra se faire aux emplacements prévus à cet effet rue du port. En cas d'attente prolongée, il est demandé aux véhicules de stationner sur le parking de la plaine des sports de Cadillac-sur-Garonne.

Le quai de Cadillac-sur-Garonne est accessible aux piétons pour la promenade ainsi qu'aux cyclistes. Cet espace à vocation à accueillir diverses activités : marché de plein air, fêtes, animations culturelles et sportives, jeux pour enfants, skate parc, etc. La continuité du cheminement des piétons et des cyclistes doit être impérativement assurée. La volonté de la collectivité est d'organiser une cohabitation équilibrée entre les différents usages des quais.

La CDC Convergence Garonne et l'OTPCP assurent la gestion du site dans le respect des dispositions régissant l'occupation du domaine public et coordonnent les différents usages autorisés sur cet espace en fonction des besoins de l'ensemble des utilisateurs. De leur côté, les opérateurs fluviaux, leurs prestataires et l'ensemble des usagers s'engagent à respecter les dispositions arrêtées dans le cadre du présent règlement.